



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

PAC

Question écrite n° 59783

Texte de la question

M. Philippe Tourtelier souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité sur les conséquences du choix du gouvernement français quant à la répartition des aides allouées aux agriculteurs dans le cadre de la nouvelle politique agricole commune. En effet, désormais, les aides attribuées aux agriculteurs ne dépendront plus de leur production mais seront soumises au respect des règles environnementales, ce dont nous devons nous féliciter. Cependant, en France, le montant des aides que chaque agriculteur touchera sera calculé en fonction des montants perçus en moyenne en 2000, 2001 et 2002. En conséquence, les agriculteurs ayant eu jusqu'ici une agriculture intensive bénéficieront d'aides imposantes alors qu'à contrario, les agriculteurs qui avaient devancé l'esprit de la réforme en choisissant une agriculture répondant aux demandes de la société en matière de préservation de l'environnement, de qualité des produits et de développement durable se trouveront pénalisés. Afin de rétablir l'équité entre les agriculteurs, il serait possible d'appliquer des mesures prévues par le règlement européen tel que diviser le montant total des aides perçues par tous les agriculteurs d'une même région par le nombre d'hectares de terre et mettre en place des ajustements permettant de corriger les inégalités. Il lui demande s'il compte modifier la répartition de ces aides afin de ne pas pénaliser ceux qui s'étaient engagés en précurseurs dans une agriculture durable et qui sont aujourd'hui découragés.

Texte de la réponse

La France a choisi de mettre en oeuvre le découplage des aides en 2006 sur une base historique, conformément aux options permises par la réglementation communautaire. Ainsi, les agriculteurs présents sur la période de référence historique 2000-2002 verront dans un premier temps leurs droits dits « historiques » calculés en fonction des aides perçues durant cette même période. L'option de régionalisation, également prévue par le règlement communautaire, n'a pas été retenue à l'issue des discussions avec la profession, afin d'éviter des transferts d'aides entre agriculteurs et entre secteurs qui auraient pu fragiliser certaines filières. Concernant les éleveurs ayant fait le choix d'un système extensif, il est à noter que ceux-ci ont a priori perçu un complément extensif au taux le plus élevé durant la période de référence, qui compense en partie les montants moindres des aides céréales. Par ailleurs, parmi les options de recouplage autorisées la France a privilégié l'option conduisant à conserver couplées à 100 % la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes ainsi que la prime à l'abattage des veaux et à recoupler la prime à l'abattage des gros bovins à 40 %. Il convient enfin de souligner que les éleveurs qui se seraient engagés durant la période de référence dans certaines mesures agro-environnementales (MAE) pourront, sous certaines conditions, bénéficier d'aménagements. En effet, la réglementation prévoit la possibilité de modifier les années de référence retenues pour le calcul des droits historiques, à ce titre. Certaines MAE pourraient entrer dans ce cadre. La définition plus précise des MAE en question est en cours de discussion avec les professionnels. De ce fait, il n'est pas exclu que certains éleveurs extensifs se trouvent dans cette situation.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Tourtelier](#)

Circonscription : Ille-et-Vilaine (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59783

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mars 2005, page 2299

Réponse publiée le : 7 juin 2005, page 5795